Zeitschrift: Technique agricole Suisse **Herausgeber:** Technique agricole Suisse

Band: 63 (2001)

Heft: 2

Rubrik: TA-actualité

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

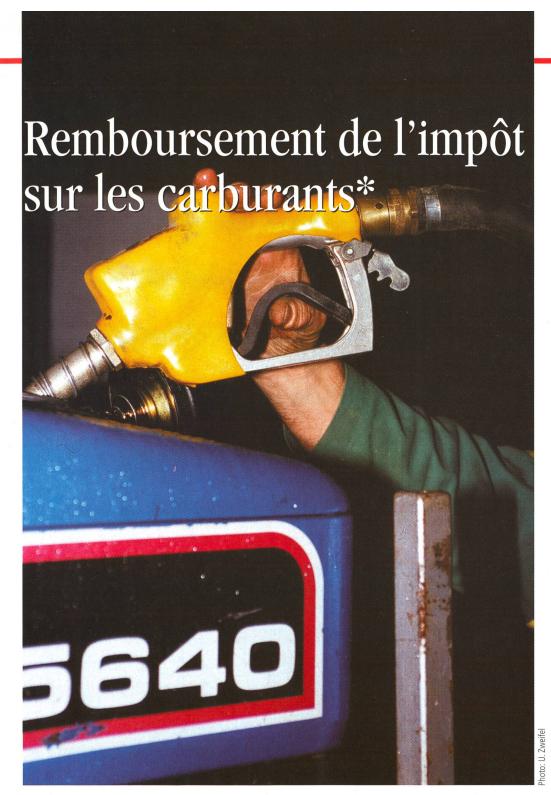
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Comparé aux autres paiements agricoles, le montant du remboursement, soit 70 millions de francs, peut paraître faible. Mais ce montant représente néanmoins un facteur non négligeable pour la baisse des coûts de production des exploitations.

- Pourquoi une grande partie de l'impôt sur les huiles minérales est-elle remboursée à l'agriculture?
- Comment le remboursement est-il calculé?

Fritz Bergmann, Station fédérale de recherches en économie et technologie agricoles (FAT), CH-8356 Tänikon

Stephan Hatz, Administration fédérale des douanes, CH-3003 Berne

La procédure de remboursement est appliquée depuis 1962 et les consommations selon les normes ont été réactualisées pour la dernière fois en 1996. Cette procédure se justifie pour plusieurs raisons et notamment du fait que les concurrents européens bénéficient également d'allégements fiscaux sur les huiles minérales pour leur production agricole.

Dans l'ensemble, on peut estimer que la procédure de remboursement entraîne des frais raisonnables, qu'elle est suffisamment exacte, juste et compréhensible pour le requérant.

Par ailleurs, les données relatives à la consommation fournies via les demandes de remboursement apportent une base solide, axée sur la pratique, pour la gestion des carburants en périodes de crises (rationnement des carburants). C'est là une retombée non négligeable du système de remboursement.

Charge fiscale sur les carburants

La Confédération prélève des taxes particulières sur la consommation des carburants. Il s'agit de **l'impôt sur les huiles minérales et de la surtaxe sur les huiles minérales.** L'impôt est prélevé avant la mise à la consommation des carburants. Le prix à la pompe comprend donc l'impôt sur les huiles minérales ainsi que la surtaxe sur les huiles minérales (pour la circulation routière).

Les carburants obtenus à partir de matières premières renouvelables dans les installations pilotes ou de démonstration, sont systématiquement exonérés de la taxe sur les huiles minérales et de la surtaxe (ester méthylique de colza par exemple).

^{*} Le rapport FAT N° 557 a paru sur le thème «Remboursement partiel de l'impôt sur les huiles minérales à l'agriculture».

es taux d'imposition en l'an 2000 sont les suivants

Essence Centimes par litre Centimes par litre
Impôt sur les huiles minérales 43,12 45,87
Surtaxe sur les huiles minérales Imposition totale 73,12 75,87

Remboursement à l'agriculture

Les allégements fiscaux sont définis dans la législation sur les huiles minérales.

L'impôt sur les huiles minérales et la surtaxe sur les huiles minérales sont des redevances fiscales. L'application du total de l'impôt sur les carburants utilisés dans l'agriculture entraînerait l'augmentation des coûts de production agricole et donc des produits agricoles. C'est pourquoi l'agriculture, tout comme la sylviculture et la pêche professionnelle, sont complètement exonérées de la surtaxe sur les huiles minérales, tandis que l'impôt sur les huiles minérales leur est partiellement remboursé.

Pour l'an 2000, le remboursement se calcule selon les taux suivants:

Centimes par litre

Essence 57,72Gazole 58,59

Procédure de remboursement

La procédure de remboursement doit être juste, transparente, respectueuse de l'environnement et pouvoir être appliquée à un coût raisonnable. Il faut par ailleurs tenir compte de son acceptabilité sur le plan politique. Ces exigences recèlent en effet des objectifs conflictuels.

Si le remboursement se basait sur la quantité de carburant effectivement consommée, il faudrait contrôler la consommation de chaque véhicule et de chaque machine (noter les heures de fonctionnement et les pleins de carburant). Il faudrait également apporter la preuve que le carburant a été utilisé à des fins agricoles. Une telle procédure serait très coûteuse et peu écologique, car elle laisserait libre cours au gaspillage de carburant. En

Bases légales

Les bases légales en vigueur sont les suivantes:

- Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin) RS 641.61
- Ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin) du 20 novembre 1996, RS 641.611
- Ordonnance du 28 novembre 1996 sur les allégements fiscaux et l'intérêt de retard.

effet, la réduction du coût des carburants suite à un remboursement illimité de l'impôt n'inciterait guère à faire des efforts d'économies. Politiquement parlant, il est cependant essentiel que la procédure de remboursement n'aille pas à l'encontre des efforts d'économies motivés par une prise de conscience écologique. Sur la base de ces conditions cadres, l'Etat rembourse l'impôt grevant la quantité de carburant normalement consommée par unité de surface et par genre de culture dans des conditions moyennes, compte tenu des machines et des véhicules utilisés (art. 58 al. 1 de l'Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales). Ce n'est donc pas la consommation effective qui est remboursée, mais la «consommation selon les normes». Les normes ont été calculées pour la dernière fois en 1996 par l'Union suisse des paysans, l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture et la Station fédérale

de recherches de Tänikon. La collaboration de ces trois instances a permis d'obtenir un résultat qui reflète la réalité aussi fidèlement que possible. L'impôt est remboursé aux exploi-

L'impôt est remboursé aux exploitants agricoles. Les demandes de remboursement doivent être adressées aux offices communaux de la culture des champs au moyen du formulaire officiel.

Les données relatives aux exploita-

tions agricoles, relevées par les cantons dans le cadre de la législation agricole sont également employées pour le calcul de la consommation selon les normes. De cette façon, les requérants sont dispensés de fournir les mêmes données une deuxième fois.

Calcul de la consommation selon les normes et remboursement

Le Département fédéral des finances a fixé les normes. Il tient compte ce faisant des formes d'exploitation et des genres de transport suivants:

- travaux des champs;
- travaux forestiers;
- travaux de ferme:
- déplacements entre la ferme et les champs;
- débardage.

Avant de calculer la consommation selon les normes, il faut d'abord établir le chiffre de surface qui reflète la taille et le type de surfaces exploitées. Le chiffre de surface (pourvu d'un coefficient correcteur) est ensuite multiplié par une valeur standard (130 litres pour l'essence et 100 litres pour le gazole). Les données expliquant le calcul de la consommation selon les normes figurent en annexe 1.

Les annexes 2a et 2b expliquent le mode de calcul de la consommation selon les normes et du montant remboursé dans une exploitation de plaine et dans une exploitation de montagne en s'appuyant sur des exemples pratiques.

Le montant remboursé tient compte des travaux éventuellement effectués par des tiers. Les exploitations agricoles et les entreprises de travaux agricoles, qui effectuent des travaux pour des tiers avec leurs propres machines et leurs propres véhicules, ne perçoivent bien entendu aucun remboursement pour ces travaux.

Comparaison de la consommation selon les normes et de la consommation effective

La quantité de carburant calculée d'après la consommation selon les normes est grevée d'un impôt sur les huiles minérales et d'une surtaxe sur les huiles minérales d'environ 90 millions de francs, dont près de 70 millions sont remboursés.

Les consommations déclarées par les requérants pour le remboursement de l'impôt se situent environ 18% audessus des normes de consommation pour l'essence et près de 26% audessus pour le gazole.

Cette différence s'explique en partie par le fait que la consommation déclarée comprend également de petites quantités de carburant destinées à des travaux non agricoles, c'est-à-dire à des travaux qui ne donnent pas droit au remboursement.

Au fil des années, on constate une hausse de la quantité consommée, notamment en ce qui concerne le gazole. Cette augmentation est due d'une part au poids plus élevé des tracteurs (cabines) et à la part plus importante de tracteurs à quatre roues motrices (résistance plus importante au roulement). La hausse de la consommation de carburant est due d'autre part à l'accroissement des distances de transport (moins de coopératives locales et de lieux de prise en charge, distances plus importantes entre la ferme et les champs lorsque les exploitations s'agrandissent).

Une part de la différence entre la consommation effective et la «consommation selon les normes» est sciemment prise en compte. En effet, un taux normalisé qui correspondrait exactement à la consommation moyenne poserait de graves problèmes au niveau de la résonance politique et écologique parce que 50% des exploitations se situeraient en dessous.

	Consommation effective	Consommation selon les normes			
	Millions de litres	Millions de litres			
 Essence 	28	23			
 Gazole 	132	97			

Annexes 1 et 2, voir pages suivantes

Annexe 1

Calcul de la consommation selon les normes

Chiffre de surface

Le chiffre de surface est la somme des résultats obtenus en multipliant le nombre d'hectares par les coefficients ci-après:

Essence

242

397

546

690

829

963

1092

1216

1334

1447

1555

1658

Diesel

186

305

420

531

638

741

840

935

1026

1113

1196

1275

Genres de culture	Coefficient
• Surfaces à litière, aérodromes, allmends, jachère florale,	Cochicicit
haies et bosquets	0,3
• Prés fauchés, jachère verte (jachère tournante), roseaux de Ch	nine 1
Champs labourés	1,7
• Plantation d'arbres fruitiers et de baies, pépinières d'arbres	
fruitiers et forestiers	1,5
• Vignes et pépinières de vignes	2
• Cultures de légumes et de fleurs à couper	3
• Forêts	0,15

ChS

1

2

3

4

5

6

8

9

10

11

Calcul de la consommation
selon les normes basé sur le
chiffre de surface

Si le chiffre de surface atteint 12 ou moins, la consommation selon les normes ressort du tableau suivant:

Dans les autres cas, la consommation selon les normes se calcule comme suit:

- Consommation selon les normes pour l'essence:
 (Chiffre de surface + 0,5)
 ×130 litres
- Consommation selon les normes pour le diesel:
 (Chiffre de surface + 0,5)

100 litera

 $\times 100$ litres

Calcul des surfaces de prés en zone de montagne (Annexe 2b, point 4)

Pour les exploitations dont la majeure partie de la surface du domaine se situe en zone de montagne (zones I à IV), la surface des prés est calculée selon l'effectif du cheptel.

Le nombre des animaux est multiplié par les coefficients suivants:

Genres d'animaux	Coefficients
Vaches	0,55
Génisses	0,35
Taureaux et bœufs	0,40
Jeune bétail bovin, de quatre à douze mois	0,20
Chèvres et moutons, cerfs, autruches	0,05
Chevaux, de moins de trois ans	0,25
Chevaux, dès trois ans	0,50
Poneys et petits chevaux	0,25
Anes, mulets, bardots	0,35

La somme qui résulte de ces multiplications est réputée surface de prés en hectares.

Divers genres de carburants

La consommation selon les normes est répartie comme suit d'après les genres de carburants:

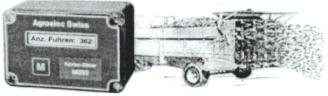
- Véhicules propulsés seulement à l'essence
 100% essence
- Véhicules propulsés seulement au diesel
 12% essence, 88% diesel
- Véhicules propulsés seulement à l'essence et au diesel
 35% essence, 65% diesel

Domaines sans véhicules

Les exploitations qui n'utilisent aucun véhicule à moteur à deux essieux ne reçoivent que le demiremboursement.

COMPTEUR de TRAJETS MIZ92

Recense exactement les trajets parcourus



autres app. avec piles intégrées : compteur d'heures, de surface, de pièces, de tours, etc. Votre fabricant d'appareils électroniques:



AGROELEC SA 8424 Embrach www.agroelec.ch Tél. 01 881 77 27 Fax. 01 881 77 28



Exemple de calcul	Annexe 2a: domaine de plaine		Annexe 2b: domaine de montagne			
1. Calcul du chiffre de surface (ChS)	Hectares	Coeffi-	Chiffre de	Hectares	Coeffi-	Chiffre de
1. Carcar da cinime de surface (cins)	Hectares	cients	surface	nectures	cients	surface
Surfaces improductives, surfaces inutilisées		0,00	0,00	2,00	0,00	0,00
Pâturages permanents, pâturages d'estivage		0,00	0,00	2,00	0,00	0,00
Terrain à litière, places d'exercice, haies, jachère florale	1,20	0,30	0,36	3,00	0,30	0,90
Prés fauchés, jachère verte (jachère tournante), vergers	12,75	1,00	12,75	9,20	1,00	9,20
Champs labourés	3,80	1,70	6,46	0,90	1,70	1,53
Plantations compactes d'arbres fruitiers, cultures de baies	0,80	1,50	1,20	0,50	1,50	0,00
Vignes, pépinières de vignes	0,00	2,00	0,00		2,00	0,00
Légumes, fleurs à couper		3,00	0,00		3,00	0,00
Forêts	2,50	0,15	0,38	3,00	0,15	0,45
Total	21,05	0,15	21,15	17,40	0,15	12,08
Iotal	21,03		ChS = 21	17,40		ChS = 12
			CII3 = 21			CII3 = 12
2. Calcul de la quantité remboursable (litres)		Essence	Diesel		Essence	Diesel
Consommation selon les normes	ChS 21	2795	2150	12	1658	1275
Répartition: essence/diesel	Code 2	12 %	88 %	3	35 %	65 %
 Code 1: véhicule essence 						
– Code 2: véhicule diesel						
 Code 3: véhicules essence et diesel 						
Quantité donnant droit au remboursement	Code 4	335	1892	4	580	829
 Code 4: exploitation avec tracteur 						
 Code 5: exploitation avec petites machines 						
3. Calcul du montant remboursable (Fr.)	litres	à cts	Fr.	litres	à cts	Fr.
Essence	335	57,72	193.35	580	57,72	334.80
Diesel	1892	58,59	1108.50	829	58,59	334.80
Montant brut			1301.85			820.50
Moins 3 % taxe (minimum 20 fr., maximum 500 fr.)			40.00			25.00
Montant remboursable			1261.85			795.50
4. Uniquement pour domaines situés en zone	Nombre	Coeffi-	Surface en	Nombre	Coeffi-	Surface en
de montagne: calcul de la surface des prés fauchés selon l'effectif du bétail		cients	hectares		cients	hectares
Vaches		0,55	0,00	6	0,55	3,30
Génisses		0,35	0,00	12	0,35	4,20
Taureaux et bœufs		0,40	0,00		0,40	0,00
Jeune bétail bovin de 4 à 12 mois		0,20	0,00	6	0,20	1,20
Veaux jusqu'à 4 mois		0,00	0,00		0,00	0,00
Chèvres, moutons (sauf troupeaux transhumants), cerfs		0,05	0,00		0,05	0,00
Chevaux de moins de 3 ans		0,25	0,00		0,25	0,00
Chevaux dès 3 ans				1		
		0,25 0,50 0,25 0,35	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00	1	0,25 0,50 0,25 0,35	0,00 0,50 0,00 0,00 *9,20

^{*} Renvoie au point 1, prés fauchés, domaine de montagne.



Prochain numéro de Technique Agricole 3/2001

Date de parution:

13 mars 2001

Délai pour les annonces: 22 février 2001

Le thème:

Transporter et faucheuses à deux essieux

Publimag Glattbrugg ZH, téléphone 01 809 31 11

publimag